

« 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote  
« par procuration, sauf dans les cas où la société adresse  
« ces formulaires à tous les actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires  
« ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet,  
« la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les  
« conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les  
« envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande. »

« Article 155 bis. – Les sociétés faisant appel public à  
« l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de  
« tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires ».

« Article 193 bis. – Dans les cas visés aux articles 192 et  
« 193, le rapport du conseil d'administration ou du directoire  
« est communiqué par la société au ou aux commissaires aux  
« comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date  
« prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer  
« sur l'augmentation de capital.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire  
« susmentionnés est mis à la disposition des actionnaires, au  
« siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à  
« la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée  
« générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. »

« Article 226 bis. – Lorsqu'une ou plusieurs sociétés  
« participant à une opération de fusion ou de scission n'a pas  
« ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions  
« des articles 233, 234 et 235 ci-dessous sont applicables.

« Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner  
« un commissaire aux comptes et qui n'ont pas procédé à ladite  
« désignation doivent désigner un expert parmi les experts  
« comptables inscrit au tableau de l'ordre des experts  
« comptables pour effectuer les vérifications prévues par  
« l'article 233 ci-dessous.

« Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de  
« la présente loi sont applicables aux experts précités. »

### Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31  
ainsi que les articles 153 et 154 de la loi n° 17-95 précitée sont  
abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6390 bis du 12 kaada 1436 (18 août 2015).

**Décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant  
la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales  
et la liste des activités considérées comme des prestations  
de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut  
de l'auto-entrepreneur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur  
promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015),  
notamment son article premier ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni  
le 11 rabii I 1437 ( 23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du  
deuxième alinéa de l'article premier de la loi susvisée n° 114-13, les  
activités industrielles, commerciales et artisanales sont définies  
conformément à la liste n°1 annexée au présent décret, sous réserve  
des dispositions du premier alinéa de l'article précité.

Sont définies, selon les mêmes dispositions, les activités  
considérées comme des prestations de services, conformément  
à la liste n°2 annexée au présent décret.

ART. 2. – Les listes précitées à l'article premier du  
présent décret, peuvent être modifiées ou complétées par  
arrêté du Chef du gouvernement sur proposition des autorités  
gouvernementales concernées.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de  
l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la  
culture et la ministre de l'artisanat et de l'économie sociale  
et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*

*de l'industrie, du commerce,  
de l'investissement et de  
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de la culture,  
MOHAMMED AMINE SBIHI.*

*La ministre*

*de l'artisanat et de l'économie  
sociale et solidaire,*

FATIMA MARWAN.

\*

\* \*

**Annexe au décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437  
(30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles,  
commerciales, artisanales et les prestations de services,  
pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'auto-  
entrepreneur**

**Liste n°1**

*La liste des activités industrielles, commerciales et artisanales*

- Transformation des viandes de boucherie et de volaille conservées de manière traditionnelle ;
- Activités de transformation et de conservation de poissons, de crustacés et de mollusques ;
- Transformation et conservation de fruits et légumes ;
- Fabrication d'huiles et de graisses ;
- Exploitation de laiteries et fabrication de fromage ;
- Fabrication de glaces et sorbets ;
- Travail des grains ;
- Fabrication de pain et de pâtisserie ;
- Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous ;
- Fabrication de chocolat et de produits de confiserie ;
- Fabrication de condiments et assaisonnements ;
- Fabrication d'aliments et plats préparés ;
- Tissage, ennoblissement et fabrication de textiles de manière traditionnelle ;
- Fabrication d'habillements et de vêtements ;
- Préparation et fabrication d'articles en cuir ;
- Fabrication d'objets divers en bois et en liège ;
- Fabrication de colorants et de pigments ;
- Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics ;
- Fabrication des produits de nettoyage ;
- Fabrication de colles ;
- Façonnage et transformation du verre ;
- Fabrication et transformation d'éléments pour la construction ;
- Fabrication d'objets en métal ;
- Fabrication de meubles ;
- Fabrication d'articles de broserie ;
- Autres activités manufacturières ;
- Démantèlement d'épaves et récupération de déchets triés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Commerce de détail de fruits et légumes ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie ;
- Commerce de détail de boissons ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication ;
- Commerce de détail de matériels audio/vidéo ;
- Commerce de détail de textiles ;
- Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres ;
- Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols ;
- Commerce de détail d'appareils électroménagers ;
- Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage ; et autres articles de ménage ;
- Commerce de détail de livres ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie ;
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo ;
- Commerce de détail d'articles de sport ;
- Commerce de détail d'articles de jeux et jouets ;
- Commerce de détail d'habillement ;
- Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir ;
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;
- Commerce de détail d'optique et de photographie ;
- Commerce de détail de biens d'occasion ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;
- Autres commerces de détail sur éventaires et marchés ;
- Vente par correspondance ;
- Vente par Internet ;
- Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Fabrication manuelle de tapis ;
- Fabrication artisanale d'articles textiles et des vêtements traditionnels ;
- Fabrication manuelle de chaussures ;
- Sciage et rabotage du bois ;
- Fabrication artisanale d'objets divers en bois, vannerie et sparterie ;
- Fabrication de produits artisanaux à partir d'argile ;
- Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux et maréchalerie ;
- Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires ;
- Fabrication d'instruments de musique ;

– Fabrication d'articles en céramique et en terre cuite.

**Liste n°2**

*La liste des activités considérées comme prestations de services*

- Activités de soutien à l'agriculture, sylviculture et pêche ;
- Reliure et activités connexes ;
- Reproduction d'enregistrements ;
- Collecte des déchets non dangereux ;
- Dépollution et autres services de gestion des déchets ;
- Travaux de démolition ;
- Travaux de préparation des sites ;
- Forages et sondages ;
- Transports urbains et suburbains ;
- Transports par taxis ;
- Autres transports terrestres de voyageurs ;
- Transports routiers de fret ;
- Services de déménagement ;
- Transports fluviaux ;
- Entreposage et stockage frigorifique ;
- Entreposage et stockage non frigorifique ;
- Services auxiliaires des transports ;
- Manutention ;
- Hébergement touristique et autres hébergements ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- Cafés, restaurants et autres services de restauration ;
- Conseil, hébergement et développement informatique ;
- Rédaction de presse et services d'information ;
- Agences immobilières et administration de biens immobiliers ;
- Conseil en relations publiques et communication ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Activités de contrôle et analyses techniques ;
- Recherche-développement en biotechnologie ;
- Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- Recherche-développement en sciences humaines et sociales ;
- Études de marché et sondages ;
- Activités spécialisées de design ;
- Activités photographiques ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Location et location-bail de matériels de transport ;
- Location et location-bail de biens, machines et équipements ;

- Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright ;
- Autre mise à disposition de ressources humaines ;
- Activités liées à l'organisation de voyages et tourisme ;
- Guide de tourisme ;
- Activités de sécurité privée ;
- Activités d'enquête ;
- Activités de nettoyage y compris des bâtiments industriels ;
- Photocopie, préparation de documents et autres activités de soutien de bureau ;
- Activités de conditionnement ;
- Autres activités de soutien aux entreprises ;
- Activités de soutien à l'enseignement ;
- Activités de consultation et/ou de soins réglementées ;
- Autres activités pour la santé humaine ;
- Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- Activités de soutien au spectacle vivant ;
- Activités liées au sport ;
- Réparation d'ouvrages en métaux ;
- Réparation et maintenance d'équipements et matériels ;
- Travaux d'installation ;
- Travaux de plâtrerie ;
- Travaux de menuiserie ;
- Travaux de revêtement des sols et des murs ;
- Miroiterie de bâtiment et vitrerie ;
- Travaux de peinture ;
- Entretien et réparation de véhicules automobiles ;
- Réparation de motocycles ;
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir ;
- Réparation de meubles et d'équipements du foyer ;
- Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie ;
- Réparation d'autres biens personnels et domestiques ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Beauté, coiffure et autres soins corporels ;
- Artiste de la rue ;
- Artiste peintre ;
- Auteur ;
- Producteur ;
- Accessoiriste ;
- Agent d'artiste ;
- Assistant technique artistique ;
- Animateur artistique ;

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrangeur musical ;</li> <li>- Assistant Metteur en scène ;</li> <li>- Assistant réalisateur ;</li> <li>- Bruiteur ;</li> <li>- Cameraman ;</li> <li>- Caricaturiste ;</li> <li>- Chanteur/interprète ;</li> <li>- Chargé de communication et des relations publiques dans le domaine artistique ;</li> <li>- Chef d'orchestre ;</li> <li>- Chorégraphe ;</li> <li>- Choriste ;</li> <li>- Clown ;</li> <li>- Trapéziste ;</li> <li>- Equilibriste ;</li> <li>- Jongleur ;</li> <li>- Comédien ;</li> <li>- marionnettiste ;</li> <li>- imitateur ;</li> <li>- cascadeur ;</li> <li>- Commissaire d'expositions artistique ;</li> <li>- Compositeur ;</li> <li>- Conteur dans les espaces publics ou privés ;</li> <li>- Costumier ;</li> <li>- Styliste de mode ;</li> <li>- Danseur ;</li> <li>- Décorateur ;</li> <li>- Designer de l'image et de l'animation ;</li> <li>- Designer des dessins animés ;</li> <li>- Designer des œuvres artistiques d'interactivité ;</li> <li>- Designer graphiste ;</li> <li>- Designer infographiste ;</li> <li>- Designer d'images multidimensions ;</li> <li>- Directeur artistique ;</li> <li>- Directeur de la photographie ;</li> <li>- Directeur des artistes ;</li> <li>- DJ ;</li> <li>- Dramaturge ;</li> <li>- Assistant de décors ;</li> <li>- Galeriste ;</li> <li>- Sérigraphiste ;</li> <li>- Habilleur des artistes ;</li> <li>- Illusionniste ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur de lumière ;</li> <li>- Ingénieur de son ;</li> <li>- Maquilleur artistique ;</li> <li>- Médiateur artistique ;</li> <li>- Metteur en piste ;</li> <li>- Metteur en scène ;</li> <li>- Mime ;</li> <li>- Mixeur ;</li> <li>- Monteur ;</li> <li>- Musicien interprète ;</li> <li>- Notateur ;</li> <li>- Photographe artistique ;</li> <li>- Professeur d'art audiovisuel (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Professeur d'art dramatique (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Professeur de la musique et chant (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Professeur des arts chorégraphiques (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Professeur des arts du cirque (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Professeur des arts visuels (hors établissement scolaire) ;</li> <li>- Programmateur de spectacles artistiques ;</li> <li>- Organisateur de tournées artistiques ;</li> <li>- Réalisateur ;</li> <li>- Régisseur plateau ;</li> <li>- Régisseur de la scène ;</li> <li>- Régisseur de studio ;</li> <li>- Régisseur du cirque ;</li> <li>- Scénariste ;</li> <li>- Scénographe ;</li> <li>- Scripte ;</li> <li>- Sculpteur ;</li> <li>- Technicien de lumière ;</li> <li>- Technicien de son ;</li> <li>- Technicien des effets spéciaux.</li> </ul> |
|---|--|